



ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0809 du 21 septembre 2018 interdisant l'accès dans les lieux et l'habitation dans l'immeuble du Foyer Bara sis 18 rue Bara, cadastré BH 201,

Considérant que l'aggravation des risques d'incendie, les conditions de vétusté, de dangerosité des installations et de la structure même du bâtiment du Foyer Bara ont conduit le Maire de Montreuil à prendre un arrêté pour interdire l'habitation sur ce site,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en urgence à l'abri les occupants du foyer Bara ainsi privés de logement, dont le nombre est évalué à 320 personnes,

Considérant qu'aucune solution d'hébergement provisoire ne peut raisonnablement être mis en œuvre dans le cadre des dispositifs de droit commun,

Considérant, en raison de leur nombre et de leur situation sociale et sanitaire, que le défaut de logement des occupants du foyer est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public constitué par la présence sur la voie publique de la population évacuée et les conséquences en termes de tranquillité publique,

Considérant les risques importants en termes de salubrité publique,

Considérant que, malgré la signature d'une convention pluriannuelle avec l'État en 2013 visant à reloger les occupants du foyer, et les demandes répétées adressées au Préfet pour la mise en œuvre des prérogatives qu'il tire des articles L. 641,1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour reloger les occupants du foyer, l'État n'a pas pris les mesures indispensables à la résorption du trouble à l'ordre public que constituent les conditions d'hébergement au sein du foyer Bara,

Considérant, en raison de l'urgence sanitaire et sociale absolue et du nombre de familles à reloger, qu'aucun local adapté n'a pu être trouvé de manière amiable et immédiate,

Considérant la disponibilité de locaux vacants précédemment occupés par l'AFPA sis 15, place du Général de Gaulle cadastré AM213, propriété de l'État et administré par France Domaine 13 Esplanade Jean Moulin 93 009 BOBIGNY cedex,

Considérant que l'intérêt général commande l'édition du présent arrêté, dans un souci de salubrité et de tranquillité publique, et de respect de la dignité humaine,

Considérant que le choix des immeubles réquisitionnés est justifié par la nature des locaux, leur appartenance à l'État, le fait qu'ils soient vacants, et le fait que la réquisition soit temporaire,

Considérant que les caractéristiques des locaux décrites au précédent
minimiser l'atteinte que constitue l'acte de réquisition,

Considérant que ces locaux ont la capacité d'accueillir de façon immédiate la totalité des occupants
actuels de l'immeuble du Foyer Bara,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de reconstruction pour rétablir l'habitabilité des
locaux du 18 rue Bara,

Considérant qu'en l'état, seule la réquisition d'un site susceptible d'accueillir un grand nombre de
personnes, permet de répondre à la nécessité d'un hébergement provisoire respectant des
conditions dignes d'habitat,

Considérant en effet, que le respect de la dignité humaine justifie tant la réalisation dans la plus
grande urgence de travaux visant à rétablir l'habitabilité des locaux du 18 rue Bara, que le
relogement à titre temporaire de leurs occupants actuels dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que seule une réquisition est de nature à faire cesser le trouble à l'ordre public, lequel
ne pourrait que s'aggraver en l'absence d'une réquisition ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le groupe d'immeubles sis au 15, place du Général de Gaulle, sur la parcelle cadastrée
AM213, est réquisitionné aux fins d'accueillir et d'héberger temporairement les
occupants de l'immeuble du 18 rue Bara après leur évacuation.

ARTICLE 2 : Les adaptations nécessaires à la bonne installation des personnes hébergées sont prises
en charge par la Ville de Montreuil.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et pour une période de 6
mois, à moins que le trouble à l'ordre public ayant motivé l'édition du présent arrêté
disparaisse avant l'échéance de ce délai, auquel cas la réquisition sera levée.

Dans l'hypothèse où le trouble à l'ordre public n'aurait pas cessé à l'échéance du délai de
6 mois prévu au précédent alinéa, la réquisition sera prolongée par un nouvel arrêté,
jusqu'à la disparition du trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de police de Montreuil.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, le comptable public et le Chef de service de la Police
Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 26-09-2018



Le Maire

Patrice BESSAC

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le



ID : 093-219300480-20180926-ARR2018_0816-AI